



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission de l'agriculture et du développement rural*

---

**2010/0353(COD)**

5.4.2011

**\*\*\*|**

## **PROJET DE RAPPORT**

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles (COM(2010)0733 – C7-0423/2010 – 2010/0353(COD))

Commission de l'agriculture et du développement rural

Rapporteure: Iratxe García Pérez

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation
- \*\*\* Procédure d'approbation
- \*\*\*I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- \*\*\*II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- \*\*\*III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

### ***Amendements à un projet d'acte***

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en ***italique gras***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	33



## PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles (COM(2010)0733 – C7-0423/2010 – 2010/0353(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2010)0733),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 43, paragraphe 2, et l'article 118, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0423/2010),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'avis du Comité économique et social européen du ...<sup>1</sup>,
  - vu l'article 55 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural (A7-0000/2011),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
  3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

### Amendement 1

#### Proposition de règlement

#### Titre

*Texte proposé par la Commission*

RÈGLEMENT DU PARLEMENT  
EUROPÉEN ET DU CONSEIL  
relatif aux systèmes de qualité applicables  
aux produits agricoles

*Amendement*

RÈGLEMENT DU PARLEMENT  
EUROPÉEN ET DU CONSEIL  
relatif aux systèmes de qualité applicables  
aux produits agricoles *et aux denrées  
alimentaires*

Or. en

---

<sup>1</sup> Avis du ... (non encore paru au Journal officiel).

### *Justification*

*Souci de cohérence avec les amendements portant sur les articles; les "denrées alimentaires" devraient être couvertes par le règlement, comme c'est le cas avec les règlements n<sup>os</sup> 509/2006 et 510/2006 en vigueur.*

### **Amendement 2**

#### **Proposition de règlement Considérant 13 – tiret 3**

*Texte proposé par la Commission*

*– les dispositions relatives aux règles d'étiquetage facultatif du règlement (CE) n<sup>o</sup> 1234/2007 et de la directive 2001/110/CE.*

*Amendement*

*supprimé*

Or. en

### *Justification*

*Souci de cohérence avec les amendements portant sur les articles.*

### **Amendement 3**

#### **Proposition de règlement Considérant 28**

*Texte proposé par la Commission*

(28) Compte tenu de leur spécificité, il convient d'arrêter des dispositions particulières concernant l'étiquetage des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées, afin d'exiger que les producteurs fassent figurer sur les conditionnements les symboles de l'Union ou les mentions appropriés. L'emploi de ces symboles ou de ces mentions devrait être rendu obligatoire pour les dénominations de l'Union afin, d'une part, de mieux faire connaître aux consommateurs cette catégorie de produits

*Amendement*

(28) Compte tenu de leur spécificité, il convient d'arrêter des dispositions particulières concernant l'étiquetage des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées, afin d'exiger que les producteurs fassent figurer sur les conditionnements les symboles de l'Union ou les mentions appropriés. L'emploi de ces symboles ou de ces mentions devrait être rendu obligatoire pour les dénominations de l'Union afin, d'une part, de mieux faire connaître aux consommateurs cette catégorie de produits

et les garanties y afférentes et, d'autre part, de rendre l'identification de ces produits sur le marché plus aisée pour faciliter les contrôles. Compte tenu des exigences de l'Organisation mondiale du commerce, il y a lieu de **rendre facultative** l'utilisation de tels symboles ou mentions pour les indications géographiques et les appellations d'origine de produits provenant d'un pays tiers.

et les garanties y afférentes et, d'autre part, de rendre l'identification de ces produits sur le marché plus aisée pour faciliter les contrôles. Compte tenu des exigences de l'Organisation mondiale du commerce, il y a lieu de **n'autoriser** l'utilisation de tels symboles ou mentions pour les indications géographiques et les appellations d'origine de produits provenant d'un pays tiers **que si les procédures prévues au chapitre IV du titre V du présent règlement ont été respectées pour ces produits.**

Or. en

### *Justification*

*Souci de cohérence avec les amendements portant sur les articles.*

#### **Amendement 4**

##### **Proposition de règlement Considérant 36**

###### *Texte proposé par la Commission*

(36) Afin de garantir que les dénominations de produits traditionnels authentiques soient enregistrées dans le cadre du système, il est approprié d'examiner d'autres critères et conditions concernant l'enregistrement d'une dénomination, notamment pour ce qui est de la définition de "traditionnel, qui devrait être modifiée afin de couvrir des produits qui ont été produits pendant une période de temps particulièrement significative. ***Afin de renforcer la protection de l'héritage culinaire de l'Union, il y a lieu de recentrer plus clairement le champ d'application du système des spécialités traditionnelles garanties sur les plats cuisinés et les produits transformés.***

###### *Amendement*

(36) Afin de garantir que les dénominations de produits traditionnels authentiques soient enregistrées dans le cadre du système, il est approprié d'examiner d'autres critères et conditions concernant l'enregistrement d'une dénomination, notamment pour ce qui est de la définition de "traditionnel, qui devrait être modifiée afin de couvrir des produits qui ont été produits pendant une période de temps particulièrement significative.

Or. en

*Justification*

*Souci de cohérence avec les amendements portant sur les articles.*

**Amendement 5**

**Proposition de règlement**

**Considérant 43**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(43) Il y a lieu de diviser clairement les normes de commercialisation entre les règles obligatoires maintenues dans la législation relative à l'organisation commune de marché et les mentions de qualité facultatives qui devraient être intégrées à la structure des systèmes de qualité. Il convient que les mentions de qualité facultatives continuent à contribuer aux objectifs des normes de commercialisation et que leur champ d'application soit dès lors limité aux produits énumérés à l'annexe I du traité.***

***supprimé***

Or. en

*Justification*

*Les dispositions spécifiques relatives aux mentions réservées facultatives et tous les articles et considérants se rapportant à ces mentions et aux normes de commercialisation, ainsi que l'annexe II sont transférés dans la proposition de règlement relatif aux normes de commercialisation (2010/0354(COD)) de façon à intégrer toutes les mentions réservées facultatives dans l'OCM unique.*

**Amendement 6**

**Proposition de règlement**

**Considérant 44**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(44) À la lumière des objectifs du présent règlement et dans un souci de clarté, il convient que les mentions de qualité facultatives existantes soient régies par le présent règlement.***

***supprimé***



*Justification*

*Les dispositions spécifiques relatives aux mentions réservées facultatives et tous les articles et considérants se rapportant à ces mentions et aux normes de commercialisation, ainsi que l'annexe II sont transférés dans la proposition de règlement relatif aux normes de commercialisation (2010/0354(COD)) de façon à intégrer toutes les mentions réservées facultatives dans l'OCM unique.*

**Amendement 7**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 44 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(44 bis) Il y a lieu d'établir un deuxième niveau de systèmes de qualité, fondé sur des mentions de qualité conférant une valeur ajoutée, qui peuvent faire l'objet d'une publicité sur le marché intérieur et qui doivent être utilisées volontairement; ces mentions de qualité facultatives devraient se référer à des propriétés spécifiques en ce qui concerne le produit, la méthode de production ou les caractéristiques de la transformation; la mention de qualité facultative "produit de l'agriculture de montagne" a rempli jusqu'ici les conditions requises et apportera une valeur ajoutée sur le marché.***

*Justification*

*Souci de cohérence avec les amendements relatifs à l'établissement de "mentions de qualité facultatives".*

## Amendement 8

### Proposition de règlement Considérant 57

#### *Texte proposé par la Commission*

(57) Il convient de clarifier et de reconnaître le rôle des groupements. Les groupements jouent un rôle essentiel dans la procédure de demande d'enregistrement des dénominations des appellations d'origine et indications géographiques et des spécialités traditionnelles garanties, y compris pour les demandes de modification des cahiers des charges et les demandes d'annulation. Les groupements peuvent également mettre en place des activités liées à la surveillance de la mise en œuvre de la protection des dénominations enregistrées, à la conformité de la production avec le cahier des charges, à l'information et à la promotion des dénominations enregistrées ainsi que, de façon générale, toute activité visant à améliorer la valeur des dénominations enregistrées et l'efficacité des systèmes de qualité. Néanmoins, il importe que ces activités ne favorisent ni n'entraînent de comportement anticoncurrentiel qui serait incompatible avec les articles 101 et 102 du traité.

#### *Amendement*

(57) Il convient de clarifier et de reconnaître le rôle des groupements. Les groupements jouent un rôle essentiel dans la procédure de demande d'enregistrement des dénominations des appellations d'origine et indications géographiques et des spécialités traditionnelles garanties, y compris pour les demandes de modification des cahiers des charges et les demandes d'annulation. Les groupements peuvent également mettre en place des activités liées à la surveillance de la mise en œuvre de la protection des dénominations enregistrées, à la conformité de la production avec le cahier des charges, à l'information et à la promotion des dénominations enregistrées ainsi que, de façon générale, toute activité visant à améliorer la valeur des dénominations enregistrées et l'efficacité des systèmes de qualité. ***Les groupements devraient avoir le droit de demander une autorisation pour des systèmes de gestion de l'offre.*** Néanmoins, il importe que ces activités ne favorisent ni n'entraînent de comportement anticoncurrentiel qui serait incompatible avec les articles 101 et 102 du traité, ***ni ne portent atteinte aux droits des petits producteurs et des nouveaux venus sur le marché.***

Or. en

#### *Justification*

*Souci de cohérence avec les amendements portant sur les articles.*

## Amendement 9

### Proposition de règlement Considérant 62

*Texte proposé par la Commission*

**(62) Il convient de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité de façon à ce qu'elle puisse compléter ou modifier certains éléments non essentiels du présent règlement. Il convient de préciser les éléments pour lesquels ces pouvoirs délégués peuvent être exercés, ainsi que les conditions de cette délégation.**

*Amendement*

**(62) Pour assurer le bon fonctionnement du régime institué par le présent règlement, il convient que le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne soit délégué à la Commission pour lui permettre de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels du présent règlement. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que tous les documents utiles soient transmis en temps voulu, de façon appropriée et simultanée au Parlement européen et au Conseil.**

Or. en

*Justification*

*Reflète le consensus dégagé entre les institutions sur les actes délégués.*

## Amendement 10

### Proposition de règlement Considérant 62 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(62 bis) Afin d'assurer des conditions uniformes d'application du présent règlement, il y a lieu de conférer à la Commission des compétences d'exécution pour établir et tenir à jour un registre des appellations d'origine protégées (AOP), des indications géographiques protégées (IGP) et des spécialités traditionnelles**

*garanties (STG), définir la forme et le contenu du registre, définir les moyens par lesquels le nom et l'adresse des organismes de certification des produits sont rendus publics, publier la liste des dénominations ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement, assurer la publication de certains documents au Journal officiel, décider de rejeter une demande si les conditions requises ne sont pas remplies, enregistrer une dénomination en l'absence d'opposition et approuver ou non des modifications du cahier des charges si elles sont mineures.*

Or. en

*Justification*

*Ce sont des cas où la Commission peut agir sans l'assistance du comité.*

**Amendement 11**

**Proposition de règlement  
Considérant 63**

*Texte proposé par la Commission*

(63) Afin de garantir une application uniforme du présent règlement dans tous les États membres, il y a lieu de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes d'exécution conformément aux dispositions de l'article 291 du traité. ***Sauf mention contraire explicite, il convient que la Commission adopte ces actes d'exécution conformément aux dispositions du règlement (UE) n° XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil du... relatif à...***

*Amendement*

(63) ***Les compétences d'exécution concernant la prolongation de certaines périodes transitoires, la protection des STG, l'utilisation des mentions de qualité facultatives, la protection uniforme des mentions, abréviations et symboles se rapportant aux systèmes de qualité, la décision relative à l'enregistrement de dénominations dans le cas où le comité de la politique de qualité des produits agricoles ne parvient pas à un accord, l'annulation de l'enregistrement d'AOP, d'IGP ou de STG devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États***

*membres de l'exercice des compétences  
d'exécution par la Commission*<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> JO L 55 du 28.02.2011, p. 13

Or. en

*Justification*

*Selon les modèles utilisés pour les articles relatifs aux compétences d'exécution.*

**Amendement 12**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. Le présent règlement vise à aider les producteurs de produits agricoles à informer les acheteurs et les consommateurs au sujet des propriétés des produits et de leurs caractéristiques de production en garantissant:

*Amendement*

1. Le présent règlement vise à aider les producteurs de produits agricoles ***et de denrées alimentaires*** à informer les acheteurs et les consommateurs au sujet des propriétés des produits et de leurs caractéristiques de production en garantissant:

Or. en

*Justification*

*Il s'agit de préciser que les "denrées alimentaires" sont également couvertes par le règlement à l'examen, comme c'est déjà le cas avec les règlements n<sup>os</sup> 509/2006 et 510/2006 en vigueur.*

**Amendement 13**

**Proposition de règlement**

**Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

***Toutefois, le système de qualité établi au titre III du présent règlement ne s'applique pas aux produits agricoles non transformés.***

*Amendement*

***supprimé***

*Justification*

*Les systèmes de production primaire traditionnelle ne devraient pas être exclus du régime applicable aux STG. Si nous limitons les STG aux produits transformés, nous limitons aussi la possibilité pour les systèmes de production végétale traditionnelle et de production animale de qualité d'avoir accès au régime des STG.*

**Amendement 14**

**Proposition de règlement**

**Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 3**

*Texte proposé par la Commission*

Afin de s'assurer que les produits couverts par le présent règlement sont étroitement liés à des produits agricoles ou à l'économie rurale, la Commission peut, au moyen d'actes délégués, **modifier** son annexe I.

*Amendement*

Afin de s'assurer que les produits couverts par le présent règlement sont étroitement liés à des produits agricoles ou à l'économie rurale, la Commission peut, au moyen d'actes délégués, **compléter** son annexe I.

*Justification*

*L'amendement vise à clarifier le texte en ce qui concerne le pouvoir de la Commission d'inclure de nouveaux produits dans le champ d'application de l'annexe I.*

**Amendement 15**

**Proposition de règlement**

**Article 2 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux produits de la vigne, à l'exception du vinaigre de vin, ni aux boissons spiritueuses ou aux vins aromatisés.

*Amendement*

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux produits de la vigne, à l'exception du vinaigre de vin **et du jus de raisin**, ni aux boissons spiritueuses ou aux vins aromatisés.

*Justification*

*En tant qu'AOP ou IGP, le jus de raisin n'est couvert ni par l'OCM unique, ni par le règlement (CE) n° 510/2006, ce à quoi il s'agit de remédier.*

**Amendement 16**

**Proposition de règlement**

**Article 3 – point 2**

*Texte proposé par la Commission*

2) "groupement": toute association principalement composée **de producteurs ou de transformateurs travaillant avec le même** produit, quelle que soit sa forme juridique;

*Amendement*

2) "groupement": toute association principalement composée **d'opérateurs qui produisent, transforment ou produisent et transforment** le produit, quelle que soit sa forme juridique;

Or. en

*Justification*

*Cet amendement vise à apporter plus de précision en ce qui concerne la composition des groupements et la présence tant des transformateurs que des producteurs.*

**Amendement 17**

**Proposition de règlement**

**Article 3 – point 6 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(6 bis) "étape de production", une des étapes suivantes: production, transformation ou élaboration. Le conditionnement ne fait pas partie des étapes de production;**

Or. en

*Justification*

*Il ressort des consultations qu'il est nécessaire de préciser davantage le sens à donner aux étapes de production visées.*

## Amendement 18

### Proposition de règlement

#### Article 3 – point 6 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(6 ter) "produit transformé": la définition qui est donnée de ce terme à l'article 2, paragraphe 1, point o), du règlement (CE) n° 852/2004.**

Or. en

*Justification*

*Cet amendement vise à clarifier davantage le texte et à garantir une plus grande cohérence législative.*

## Amendement 19

### Proposition de règlement

#### Article 5 – paragraphe 1 – point a – sous-point iii

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

iii) dont toutes les étapes de production ont lieu dans la même aire géographique délimitée;

iii) dont toutes les étapes de production, **à savoir la production, la transformation ou l'élaboration**, ont lieu dans la même aire géographique délimitée;

Or. en

*Justification*

*Il y a lieu de maintenir la définition des AOP qui est donnée actuellement par le règlement (CE) n° 510/2010 car elle englobe non seulement la production mais aussi la transformation et l'élaboration du produit. La formulation ainsi proposée peut être moins équivoque.*



## Amendement 20

### Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Une dénomination proposée à l'enregistrement qui est partiellement ou totalement homonyme avec une dénomination déjà inscrite dans le registre établi conformément à l'article 11 peut être enregistrée ***pour autant*** que les conditions d'usage et la présentation de l'homonyme enregistré ultérieurement soient suffisamment distinctes en pratique de celles de la dénomination déjà inscrite au registre afin de ne pas ***induire le*** consommateur ***en erreur***.

*Amendement*

3. Une dénomination proposée à l'enregistrement qui est partiellement ou totalement homonyme avec une dénomination déjà inscrite dans le registre établi conformément à l'article 11 ***ne*** peut être enregistrée ***à moins*** que les conditions ***locales et traditionnelles*** d'usage et la présentation de l'homonyme enregistré ultérieurement soient suffisamment distinctes en pratique de celles de la dénomination déjà inscrite au registre afin de ne pas ***laisser penser à tort au*** consommateur ***que les produits sont originaires d'un autre territoire, même si la dénomination est exacte pour ce qui est du territoire, de la région ou de la localité dont les produits agricoles ou les denrées alimentaires en question sont originaires.***

Or. en

*Justification*

*Cet amendement vise à introduire plus de cohérence avec l'OCM unique (vin). Il est en conformité avec l'extension de la protection accordée pour le vin en vertu de l'accord sur les ADPIC de l'OMC.*

## Amendement 21

### Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1 – point b

*Texte proposé par la Commission*

b) une description du produit, y compris les matières premières, le cas échéant, ***et*** les principales caractéristiques physiques, chimiques, microbiologiques ou organoleptiques du produit;

*Amendement*

*(Ne concerne pas la version française.)*

## Amendement 22

### Proposition de règlement

#### Article 7 – paragraphe 1 – point e

##### *Texte proposé par la Commission*

e) une description de la méthode d'obtention du produit et des méthodes locales, loyales et constantes ainsi que, **le cas échéant**, des éléments relatifs au conditionnement, lorsque le groupement demandeur estime et justifie que le conditionnement doit avoir lieu dans l'aire géographique délimitée afin de sauvegarder la qualité, de garantir l'origine ou d'assurer le contrôle;

##### *Amendement*

e) une description de la méthode d'obtention du produit et, **le cas échéant**, des méthodes locales, loyales et constantes ainsi que des éléments relatifs au conditionnement, lorsque le groupement demandeur estime et justifie que le conditionnement doit avoir lieu dans l'aire géographique délimitée afin de sauvegarder la qualité, de garantir l'origine ou d'assurer le contrôle;

Or. en

##### *Justification*

*Cet amendement vise à une plus grande clarté juridique du texte.*

## Amendement 23

### Proposition de règlement

#### Article 12 – paragraphe 3

##### *Texte proposé par la Commission*

3. Dans le cas de produits originaires de l'Union, commercialisés sous une appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée enregistrée conformément aux procédures établies dans le présent règlement, les mentions "appellation d'origine protégée" ou "indication géographique protégée" ou **les symboles de l'Union qui y sont associés figurent sur l'étiquetage. En outre**, les abréviations "AOP" ou "IGP" correspondantes peuvent également figurer

##### *Amendement*

3. Dans le cas de produits originaires de l'Union, commercialisés sous une appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée enregistrée conformément aux procédures établies dans le présent règlement, **les symboles de l'Union qui y sont associés figurent sur l'étiquetage. En outre** les mentions "appellation d'origine protégée" ou "indication géographique protégée", ou les abréviations "AOP" ou "IGP" correspondantes peuvent également figurer

sur l'étiquetage.

sur l'étiquetage.

Or. en

*Justification*

*Cet amendement vise à mettre davantage en relief le logo européen, qui devrait être obligatoire, comme c'est le cas pour le label écologique. Il va dans le sens des efforts d'information et de promotion entrepris par la Commission pour mieux faire connaître des consommateurs européens les systèmes de qualité.*

**Amendement 24**

**Proposition de règlement  
Article 12 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Dans le cas de produits originaires de pays tiers, commercialisés sous une dénomination inscrite dans le registre, les mentions visées au paragraphe 3 ou les symboles de l'Union qui y sont associés peuvent figurer sur l'étiquetage.

*Amendement*

4. Dans le cas de produits originaires de pays tiers, commercialisés sous une dénomination inscrite dans le registre **conformément au chapitre IV du titre V du présent règlement**, les mentions visées au paragraphe 3 ou les symboles de l'Union qui y sont associés peuvent figurer sur l'étiquetage.

Or. en

*Justification*

*Seuls les produits originaires de pays tiers et des États membres qui ont été soumis à la procédure d'examen prévue par le règlement ("réciprocité") devraient pouvoir porter les mêmes symboles et mentions.*

**Amendement 25**

**Proposition de règlement  
Article 13 – paragraphe 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) contre toute usurpation, imitation ou évocation, même si l'origine véritable du produit ou du service est indiquée ou si la dénomination protégée est traduite ou

*Amendement*

b) contre toute usurpation, imitation ou évocation, même si l'origine véritable du produit ou du service est indiquée ou si la dénomination protégée est traduite ou

accompagnée d'une expression telle que "genre, "type, "méthode, "façon, "imitation, ou d'une expression similaire;

accompagnée d'une expression telle que "genre, "type, "méthode, "façon, "imitation, ou d'une expression similaire, ***dans la mesure où ces produits ou services sont comparables aux produits enregistrés sous cette dénomination ou dans la mesure où l'usurpation, l'imitation ou l'évocation de la dénomination permet de profiter de la réputation de la dénomination protégée, même lorsqu'ils sont utilisés comme ingrédients;***

Or. en

#### *Justification*

*Cet amendement vise à renforcer la protection des AOP et des IGP, notamment en ce qui concerne l'utilisation des produits ainsi protégés en tant qu'ingrédients.*

### **Amendement 26**

#### **Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Une dénomination peut être enregistrée en tant que spécialité traditionnelle garantie lorsqu'elle décrit un produit ***transformé*** spécifique:

##### *Amendement*

1. Une dénomination peut être enregistrée en tant que spécialité traditionnelle garantie lorsqu'elle décrit un produit spécifique:

Or. en

#### *Justification*

*Cet amendement vise à assurer une cohérence avec les autres amendements qui dérogent à la règle restreignant l'enregistrement des dénominations aux seuls produits transformés; en outre, cette limitation est inutile dans le cas des STG.*

## Amendement 27

### Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1 – point a

*Texte proposé par la Commission*

a) qui résulte d'un mode de production *et* d'une composition correspondant à une pratique traditionnelle pour ce produit, *et*

*Amendement*

a) qui résulte d'un mode de production *ou* d'une composition correspondant à une pratique traditionnelle pour ce produit, *ou*

Or. en

## Amendement 28

### Proposition de règlement – acte modificatif Article 18 – paragraphe 2 – point b

*Texte proposé par la Commission*

b) désigner *la forme traditionnelle* du produit.

*Amendement*

b) désigner *le caractère traditionnel ou la spécificité* du produit.

Or. en

## Amendement 29

### Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 1 – point b

*Texte proposé par la Commission*

b) une description du produit, avec indication de ses principales caractéristiques physiques, chimiques, microbiologiques ou organoleptiques, démontrant la spécificité du produit;

*Amendement*

b) une description du produit, avec indication, *le cas échéant*, de ses principales caractéristiques physiques, chimiques, microbiologiques ou organoleptiques, démontrant la spécificité du produit;

Or. en

## Amendement 30

### Proposition de règlement Article 26

*Texte proposé par la Commission*

Un système applicable aux mentions de qualité facultatives est établi afin d'aider les producteurs dont les produits agricoles présentent des propriétés ou des caractéristiques leur conférant une valeur ajoutée à faire connaître ces propriétés ou caractéristiques sur le marché intérieur ***et, notamment, dans le but de soutenir et de compléter des normes de commercialisation spécifiques.***

*Amendement*

Un système applicable aux mentions de qualité facultatives est établi afin d'aider les producteurs dont les produits agricoles présentent des propriétés ou des caractéristiques leur conférant une valeur ajoutée à faire connaître ces propriétés ou caractéristiques sur le marché intérieur.

Or. en

*Justification*

*Les dispositions spécifiques relatives aux mentions réservées facultatives et tous les articles et considérants se rapportant à ces mentions et aux normes de commercialisation, ainsi que l'annexe II sont transférés dans la proposition de règlement relative aux normes de commercialisation (2010/0354(COD)) de façon à intégrer toutes les mentions réservées facultatives dans l'OCM unique.*

## Amendement 31

### Proposition de règlement Article 27

*Texte proposé par la Commission*

*Article 27*

***Mentions de qualité facultatives existantes***

***1. Les mentions de qualité facultatives couvertes par le présent système à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont énumérées à l'annexe II du présent règlement, ainsi que les actes établissant les mentions en question et les conditions d'utilisation de ces mentions.***

***2. Les mentions de qualité facultatives***

*Amendement*

***supprimé***

*visées au paragraphe 1 restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou annulées conformément à l'article 28.*

Or. en

*Justification*

*Les dispositions spécifiques relatives aux mentions réservées facultatives et tous les articles et considérants se rapportant à ces mentions et aux normes de commercialisation, ainsi que l'annexe II sont transférés dans la proposition de règlement relative aux normes de commercialisation (2010/0354(COD)) de façon à intégrer toutes les mentions réservées facultatives dans l'OCM unique.*

**Amendement 32**

**Proposition de règlement  
Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

La Commission tient compte de toutes les normes internationales pertinentes.

*Amendement*

La Commission tient compte de toutes les normes internationales pertinentes ***et des mentions réservées courantes existant pour les produits ou secteurs concernés.***

Or. en

*Justification*

*Il s'agit de préserver les mentions réservées existantes et d'éviter les doublons.*

**Amendement 33**

**Proposition de règlement  
Article 29 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Article 29 bis***

***Produits de l'agriculture de montagne***

***1. La mention "produit de l'agriculture de montagne" est établie. Cette mention ne peut être utilisée que pour décrire des***

*produits destinés à la consommation humaine énumérés à l'annexe I du traité, dont les matières premières proviennent de zones de montagne. En outre, la transformation doit également avoir lieu dans des zones de montagne pour que la mention puisse s'appliquer à des produits transformés.*

*2. Aux fins du présent article, les "zones de montagne" de l'Union européenne sont les zones visées à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1257/1999. Pour les produits de pays tiers, les "zones de montagne" incluent les zones répondant à des critères équivalents à ceux qui sont définis à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1257/1999.*

*3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article [...] établissant des dérogations aux conditions d'utilisation visées au paragraphe 1 dans des cas dûment justifiés et afin de tenir compte de contraintes naturelles ayant une incidence sur la production agricole dans les zones de montagne.*

Or. en

#### *Justification*

*Votre rapporteure estime qu'il conviendrait d'établir un régime pour les produits de l'agriculture de montagne. De larges consultations ont fait apparaître que ce régime est non seulement souhaité par ce secteur d'activité mais qu'il apporterait aussi une valeur ajoutée indéniable tant pour les consommateurs que pour les produits eux-mêmes.*

#### **Amendement 34**

##### **Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres prennent les mesures appropriées pour s'assurer que l'étiquetage

*Amendement*

2. Les États membres prennent les mesures appropriées pour s'assurer que l'étiquetage



des produits ne prête pas à confusion avec  
*les* mentions de qualité *facultatives*.

des produits ne prête pas à confusion avec  
*d'autres* mentions de qualité.

Or. en

*Justification*

*Il s'agit d'éviter une incertitude juridique dans les cas où il pourrait exister un certain nombre de mentions de qualité de ce type dans les États membres.*

**Amendement 35**

**Proposition de règlement**

**Article 42 – alinéa -1 (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Les États membres encouragent par des moyens administratifs la formation et le fonctionnement de groupements sur leur territoire. Sans préjudice de la définition des groupements figurant à l'article 3, paragraphe 2, les États membres incitent ces groupements à fonctionner en tant que personnes morales conformément aux dispositions législatives de l'État membre concerné.***

Or. en

*Justification*

*Cet amendement vise à favoriser la formation de groupements, ce qui est essentiel pour le fonctionnement des systèmes de qualité.*

**Amendement 36**

**Proposition de règlement**

**Article 42 – point d bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***d bis) demander à l'État membre dont il dépend l'autorisation d'établir un système de gestion de sa production.***

*En ce qui concerne ce système, et afin d'établir des conditions plus favorables à la stabilité et au fonctionnement du marché pour les AOP et les IGP, les États membres peuvent établir des règles concernant l'ajustement de l'offre à la demande dans les cas où les groupements compétents pour les AOP et les IGP introduisent officiellement une demande en ce sens. Ces systèmes de gestion de l'offre ne nuisent pas à la concurrence sur le marché intérieur, ne font pas obstacle à l'entrée de nouveaux venus sur le marché et ne portent pas préjudice aux petits producteurs. L'autorisation des États membres est notifiée à la Commission, qui peut la révoquer à tout moment.*

Or. en

#### *Justification*

*Dans certaines circonstances bien déterminées, les groupements de producteurs pourront prendre des mesures pour la gestion de la production, sous la stricte surveillance des États membres et de la Commission. Des systèmes de cette nature pourraient apporter plus de stabilité pour les agriculteurs produisant des produits de haute qualité faisant l'objet d'une AOP et d'une IGP et éviteraient une extrême volatilité des prix dans ce secteur.*

#### **Amendement 37**

##### **Proposition de règlement Article 44 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

##### **Article 44 bis**

##### **Rapports sur les orientations**

*En ce qui concerne les orientations relatives aux meilleures pratiques applicables aux systèmes de certification volontaires (JO C 341 du 26.12.2010, p. 5) et à l'étiquetage des produits utilisant des AOP et des IGP comme ingrédients (JO C 341 du 16.12.2010, p. 3), trois ans après l'entrée en vigueur du présent*

*règlement, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil afin d'établir si des dispositions législatives sont nécessaires, accompagnées, le cas échéant, de toute proposition pertinente.*

Or. en

*Justification*

*En tant que recommandations, les lignes directrices proposées par la Commission ont seulement un rôle d'orientation. Après trois ans d'application, il serait utile de savoir s'il faudrait plutôt des dispositions législatives contraignantes.*

**Amendement 38**

**Proposition de règlement  
Article 48 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Lorsqu'une déclaration d'opposition est recevable, la Commission invite l'autorité ou la personne à l'origine de l'opposition et l'autorité ou l'organisme qui avait présenté la demande à engager des consultations adéquates pendant une période de temps raisonnable ne dépassant pas trois mois.

*Amendement*

3. Lorsqu'une déclaration d'opposition est recevable, la Commission invite l'autorité ou la personne à l'origine de l'opposition et l'autorité ou l'organisme qui avait présenté la demande à engager des consultations adéquates pendant une période de temps raisonnable ne dépassant pas trois mois. ***La Commission peut reconduire ce délai une seule fois à la demande des participants et, dans des cas exceptionnels, si elle estime que la prorogation du délai permettrait de parvenir à un accord.***

Or. en

*Justification*

*Une plus grande souplesse est nécessaire dans des circonstances exceptionnelles, sans que cela nuise au système.*

**Amendement 39**

**Proposition de règlement  
Article 53**

***Actes délégués***

1. Le pouvoir d'adopter les actes délégués ***visés dans le présent règlement*** est conféré à la Commission ***pour une période indéterminée***.

***Dès qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.***

2. La délégation de pouvoir visée ***au paragraphe 1*** peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil.

***L'institution qui a entamé une procédure interne afin de décider si elle entend révoquer la délégation de pouvoir informe l'autre législateur et la Commission, au plus tard un mois avant de prendre une décision finale, en indiquant les pouvoirs délégués qui pourraient être l'objet d'une révocation ainsi que les motifs de celle-ci.***

***La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs spécifiés dans cette décision. Elle prend effet***

***Exercice de la délégation***

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission ***aux conditions fixées par le présent article***.

2. La délégation de pouvoir visée à ***l'article 2, paragraphe 1, à l'article 5, paragraphe 3, à l'article 7, paragraphe 3, à l'article 12, paragraphe 5, à l'article 16, paragraphe 2, à l'article 18, paragraphe 4, à l'article 19, paragraphe 2, à l'article 23, paragraphe 4, à l'article 25, paragraphe 3, à l'article 28, à l'article 29, paragraphe 3, à l'article 38, paragraphe 4, à l'article 39, paragraphe 2, à l'article 46, paragraphe 1, à l'article 46, paragraphe 7, à l'article 48, paragraphe 6, à l'article 50, paragraphe 3, et à l'article 51, paragraphe 2, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du ... \*.*** ***La Commission élabore un rapport relatif aux pouvoirs délégués au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'y oppose au plus tard trois mois avant la fin de la période considérée.***

*immédiatement ou à une date ultérieure précisée dans la décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués qui sont déjà en vigueur. Elle est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.*

*3. Le Parlement européen et le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. À l'initiative du Parlement européen ou du Conseil, ce délai est prolongé de deux mois.*

*Si, à l'expiration de ce délai, ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont formulé d'objections à l'égard de l'acte délégué, celui-ci est publié au Journal officiel de l'Union européenne et entre en vigueur à la date prévue dans ses dispositions.*

*L'acte délégué peut être publié au Journal officiel de l'Union européenne et entrer en vigueur avant l'expiration du délai précité si le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections.*

*Si le Parlement européen ou le Conseil formule des objections à l'égard de l'acte délégué, celui-ci n'entre pas en vigueur. L'institution qui formule des objections à l'égard de l'acte délégué en expose les motifs.*

*3. La délégation de pouvoir peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs spécifiés dans ladite décision. Elle prend effet le lendemain de la publication de la décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués qui sont déjà en vigueur.*

*4. Dès qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.*

*5. Tout acte délégué adopté conformément au présent règlement n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de*

*deux mois à compter de la notification dudit acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration dudit délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission qu'ils ne comptaient pas faire opposition. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.*

*\* Date d'entrée en vigueur du présent règlement.*

Or. en

#### *Justification*

*Adaptation du texte au consensus sur les modalités pratiques du recours aux actes délégués (article 290 du traité FUE).*

#### **Amendement 40**

#### **Proposition de règlement Article 54**

*Texte proposé par la Commission*

#### *Actes d'exécution*

*[Lorsque des actes d'exécution sont adoptés conformément au présent règlement, la Commission est assistée du comité de la politique de qualité des produits agricoles et la procédure visée à l'article [5] du règlement (UE) n° [xxxx/yyyy] (à compléter après l'adoption du règlement relatif aux modalités de contrôle visé à l'article 291, paragraphe 2, TFUE, actuellement en cours d'examen par le Parlement européen et le Conseil) s'applique.]*

*Amendement*

#### *Procédure de comitologie*

*1. La Commission est assistée par le comité de la politique de qualité des produits agricoles. Il s'agit d'un comité au sens du règlement (UE) n°182/2011.*

*2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.*

Or. en

*Justification*

*Conformément aux modèles des dispositions pour les actes d'exécution soumis au contrôle des États membres, dans la ligne du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.*

**Amendement 41**

**Proposition de règlement**

**Annexe I – point I – tiret 17 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**– le cuir**

Or. en

*Justification*

*Le cuir est également un produit susceptible d'apporter une valeur ajoutée s'il peut faire l'objet d'un enregistrement AOP-IGP.*

**Amendement 42**

**Proposition de règlement**

**Annexe I – point II – tiret 6 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**– le sel**

Or. en

*Justification*

*Il existe des méthodes traditionnelles, presque artisanales, de production du sel de mer, qui doivent être reconnues dans le cadre du régime STG.*

**Amendement 43**

**Proposition de règlement**

**Annexe II**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Ensemble de l'annexe II**

**supprimé**

*Justification*

*Les dispositions spécifiques relatives aux mentions réservées facultatives et tous les articles et considérants se rapportant à ces mentions et aux normes de commercialisation, ainsi que l'annexe II sont transférés dans la proposition de règlement relative aux normes de commercialisation (2010/0354(COD)) de façon à intégrer toutes les mentions réservées facultatives dans l'OCM unique.*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

### Présentation générale

L'agriculture européenne fournit une grande variété de denrées alimentaires produites selon des méthodes qui respectent l'environnement et les communautés rurales. La diversité régionale des denrées alimentaires, les méthodes traditionnelles de production, qui datent parfois de plusieurs siècles, ainsi que l'importance accordée à la sécurité et à la protection de l'environnement font que la qualité des produits alimentaires européens est une des plus élevées au monde.

Il faut sensibiliser aussi bien les agriculteurs que les consommateurs à la spécificité des produits alimentaires locaux. En outre, cette démarche axée sur la qualité pourrait permettre de récompenser les meilleurs produits sur les marchés nationaux et internationaux. Dans le cadre de sa politique de qualité des produits alimentaires, l'Union européenne a introduit un certain nombre de labels et de systèmes de qualité, qui prévoient la reconnaissance des propriétés de grande valeur des produits, ainsi que de leur spécificité régionale.

Les régimes actuels de qualité sont les suivants: appellations d'origine protégées (AOP), indications géographiques protégées (IGP), spécialités traditionnelles garanties (STG), agriculture biologique et régions ultrapériphériques, chacun ayant son propre logo.

### Propositions de la Commission

La commission de l'agriculture et du développement rural du Parlement examine actuellement une nouvelle proposition législative de la Commission sur la qualité et sur les normes de commercialisation.

Le paquet "qualité" présenté par la Commission vise à améliorer la législation de l'Union en ce qui concerne la qualité et la gestion des systèmes nationaux et privés de certification afin qu'ils soient plus simples, plus transparents, plus aisés à comprendre, plus facilement adaptables à l'innovation et moins contraignants pour les producteurs et les autorités administratives.

La Commission a présenté cet ensemble de propositions législatives en décembre dernier à la suite d'une large consultation publique entamée avec la publication du livre vert sur la qualité en 2009. Il s'agit de deux propositions de règlements – l'un concernant les systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et l'autre les normes de commercialisation – et de deux documents d'orientation – l'un sur les systèmes de certification et l'autre sur l'étiquetage des denrées alimentaires utilisant des AOP et des IGP comme ingrédients. Ces propositions couvrent un large champ et incluent de nombreux points sur lesquels le Parlement avait insisté dans son rapport d'initiative, élaboré par Giancarlo Scottà. Outre les questions de fond, il est également important de signaler les dispositions relatives aux actes délégués et aux actes d'exécution, qui ont une grande incidence sur la manière dont les politiques seront élaborées concrètement au cours des prochaines années.

## **Propositions de la rapporteure**

Votre rapporteure considère que, d'une manière générale, la simplification et le renforcement des régimes actuels, ainsi que l'ajout de nouvelles mentions de qualité, susceptibles d'apporter une valeur ajoutée aux meilleurs produits européens, devraient faire partie de nos priorités. Bien que la proposition de la Commission constitue une bonne base, dont il y a lieu de se féliciter, votre rapporteure estime qu'il serait possible de parvenir à plus de clarté et à un système européen de qualité plus complet.

Lors de l'élaboration du projet de rapport, elle a consulté amplement des collègues et rapporteurs fictifs, examiné les propositions législatives à deux occasions en commission et organisé un atelier avec des experts en la matière. En outre, elle a demandé à être régulièrement consultée et à obtenir des éclaircissements de la part de la Commission. Votre rapporteure a également rencontré à maintes reprises des représentants de ce secteur d'activité, des parties intéressées, ainsi que des institutions nationales et européennes concernées.

Votre rapporteure s'est efforcée de clarifier et de simplifier le texte chaque fois que c'était nécessaire. Il était important à cet égard de préciser davantage les définitions de façon à rendre le texte plus facilement compréhensible à la fois des producteurs et des consommateurs. De la même façon, une plus grande sécurité juridique s'imposait dans certains cas. Votre rapporteure présente ci-après les changements proposés pour chacun des titres du règlement.

### **Titre I**

- Le système de qualité applicable aux spécialités traditionnelles garanties devrait être étendu aux produits non transformés dans la mesure où certaines méthodes traditionnelles de culture et de production animale ne se limitent pas à une aire géographique spécifique et offrent des produits présentant des propriétés conférant une valeur ajoutée ou des caractéristiques conférant une valeur ajoutée en raison des techniques agricoles utilisées et qui, dès lors, répondent parfaitement à l'objet de la proposition tel qu'il est énoncé à l'article premier, paragraphe 2, points a) et b).
- En outre, compte tenu de la définition de la "transformation" qui est donnée dans le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, il subsiste des cas où il n'apparaît pas clairement si le produit est transformé ou pas, étant donné qu'il faut évaluer si le traitement "modifie sensiblement" ou non le produit initial. À cet égard, il est demandé que le sel soit inclus dans le champ d'application du régime de qualité applicable aux spécialités traditionnelles garanties.
- Il est proposé de définir ce qu'il faut entendre par "étape de production".

### **Titre II**

- Il est proposé d'inclure également à l'article 3 une définition de la notion d'"étape de production" à des fins de clarification, notamment lorsqu'il est question d'"étapes de production" à l'article 5, paragraphe 1, point b) iii).

- Un autre libellé est proposé pour l'article 6, car si le traitement est identique pour les produits alimentaires et les vins en ce qui concerne l'application, par la Commission, des obligations incombant à l'Union en vertu de l'accord sur les ADPIC, tous les aspects relatifs à la protection complémentaire assurée aux vins par l'accord devraient être également étendus aux produits alimentaires.
- À l'article 7, paragraphe 1, point b), il est suggéré de conserver les termes "microbiologiques *ou* organoleptiques", comme c'est le cas actuellement;\*
- En ce qui concerne l'article 12, paragraphe 3, votre rapporteure est d'avis que les **symboles** européens conçus et adoptés pour représenter les AOP et les IPG doivent apparaître clairement dans l'étiquetage. Elle estime également que des produits ne peuvent porter le logo et les mentions de l'Union européenne que s'ils ont fait l'objet de la même procédure d'enregistrement, selon les mêmes modalités, que les produits originaires du marché unique, procédure préférable à des accords bilatéraux.

### Titre III

- Il s'agit d'être cohérent avec les autres amendements qui dérogent à la règle restreignant l'enregistrement des dénominations aux seuls produits transformés; nous considérons en outre que cette limitation ne s'impose pas dans le cas des STG.

### Titre IV

- Votre rapporteure estime que les **mentions réservées facultatives (figurant à l'annexe II)** devraient être maintenues dans l'OCM unique et être incluses par conséquent dans le règlement sur les normes de commercialisation, qui reflète mieux la nature de ces instruments facultatifs. S'agissant des **mentions de qualité facultatives** que la Commission pourrait proposer à l'avenir, votre rapporteure estime qu'il faudrait conserver une base juridique. Elle propose les "produits de l'agriculture de montagne" comme première mention de qualité facultative.
- Votre rapporteure estime qu'il conviendrait d'établir **un régime pour les produits de l'agriculture de montagne**. De larges consultations ont fait apparaître que ce régime est non seulement souhaité par ce secteur d'activité mais qu'il apporterait en outre une valeur ajoutée indéniable aussi bien pour les consommateurs que pour les produits eux-mêmes.
- Votre rapporteure espère également que la Commission mettra à l'étude et sera à même de présenter rapidement des propositions pour de nouvelles mentions de qualité facultatives, comme "produit des îles" ou "produit arctique". Il est également demandé que la question d'un système facultatif d'étiquetage pour la viande bovine fasse l'objet d'un examen plus approfondi dans le cadre du règlement à l'examen.

---

\* NdT: ce commentaire ne concerne pas la version française.

## Titre V

- En ce qui concerne le **rôle des groupements de producteurs** dans les régimes AOP et IGP, votre rapporteure est favorable aux propositions de la Commission et souhaite qu'elles soient mises en place dans les plus brefs délais. Elle est également d'avis que les conditions sont remplies pour renforcer le rôle de ces groupements. Il est dès lors proposé que, dans certaines circonstances bien déterminées, il soit permis aux groupements de producteurs d'adopter des mesures de gestion de la production, sous la stricte surveillance des États membres et de la Commission, car il a été démontré que des systèmes de cette nature peuvent garantir une plus grande stabilité aux producteurs de produits de haute qualité portant une AOP ou une IGP et éviter une extrême volatilité des prix dans ce secteur d'activité.
- En ce qui concerne l'application des orientations relatives aux systèmes de certification volontaires et à l'utilisation des produits utilisant des AOP et des IGP comme ingrédients, nous demandons que la Commission fasse rapport au Parlement européen et au Conseil, trois ans après l'entrée en vigueur du règlement, sur la possibilité d'introduire des dispositions législatives contraignantes en la matière.
- Votre rapporteure apporte également des précisions au sujet des procédures d'**opposition** en prévoyant la possibilité de proroger le délai prévu lorsqu'un accord pourra probablement être obtenu.

## Annexes

- Votre rapporteure propose d'ajouter de nouveaux produits dans les annexes, lesquelles énumèrent les produits susceptibles de bénéficier de la protection accordée aux AOP, IGP et STG.
- L'annexe II (qui concerne actuellement les mentions de qualité facultatives) devrait être transférée dans le règlement sur les normes de qualité.

## Alignement

Pour ce qui est de l'alignement, votre rapporteure estime qu'il y a lieu d'établir un équilibre entre la nécessité pour la Commission d'agir rapidement et efficacement et les pouvoirs qui ont été conférés au Parlement et au Conseil par le traité de Lisbonne en ce qui concerne la procédure législative. En général, elle est favorable à la plupart des propositions relatives aux actes délégués ou d'exécution et estime que la proposition de la Commission est équilibrée à cet égard.